OntarioPolitique de restriction en matière d'approvisionnement (entreprises américaines)

Foire aux questions

Contexte

1. Que sont les droits de douane?

Un droit de douane est une forme de taxe ou de droit imposé par un pays (p. ex., les États-Unis) sur les importations de biens ou de services en provenance d'un autre pays (p. ex., le Canada). En général, les droits de douane entraînent une augmentation du prix des biens et des services importés en favorisant les produits nationaux.

2. Pourquoi l'Ontario met-il en œuvre la Politique de restriction en matière d'approvisionnement (la « Politique »)?

L'Ontario met en œuvre cette politique en réponse aux droits de douane imposés par les États-Unis sur les produits canadiens, qui devraient entraîner des répercussions négatives sur l'économie ontarienne. La politique vise à exclure les entreprises américaines de la participation au processus d'approvisionnement de l'Ontario.

La politique

3. Qu'est-ce que la Politique de restriction en matière d'approvisionnement?

La politique, émise par le Conseil du Trésor et le Conseil de gestion du gouvernement (CT/CGG), empêche les organismes de la fonction publique de l'Ontario (FPO) et les organismes désignés du secteur parapublic de s'approvisionner auprès d'entreprises américaines. Si les États-Unis supprimaient les droits de douane imposés sur les produits canadiens, le CT et le CGG pourraient révoquer cette politique.

4. À qui s'applique la Politique?

Cette politique s'applique à toutes les entités du secteur public, c'est-à-dire aux entités gouvernementales, et à tous les organismes désignés du secteur parapublic, sauf indication contraire. Cela comprend :

Entités gouvernementales

- tous les ministères
- tous les organismes provinciaux
- l'Ontario Power Generation (OPG)
- la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERE)

Secteur parapublic

Organismes désignés du secteur parapublic qui sont soumis à la <u>Directive en matière</u> <u>d'approvisionnement dans le secteur parapublic.</u>

5. Quand la Politique entre-t-elle en vigueur?

La politique entre en vigueur le mars 4 2025, pour les organismes de la FPO et du secteur parapublic.

6. Quelles sont les exigences de la nouvelle politique?

Le jour de l'entrée en vigueur de cette politique, il sera exigé que toutes les entités du secteur public excluent les entreprises américaines de la participation à tous les nouveaux achats de biens et de services.

Ceci s'applique à tous les nouveaux approvisionnements, quelle que soit la valeur estimée ou la méthode d'approvisionnement utilisée (processus concurrentiel restreint, processus concurrentiel ouvert, processus non concurrentiel, etc.)

7. Qu'est-ce qui n'est pas couvert par cette politique?

La politique ne s'applique pas :

- À tout approvisionnement **déjà en cours** au moment de l'entrée en vigueur de la Politique (c'est-à-dire si un document d'approvisionnement a déjà été émis).
- Lorsque les entités du secteur public utilisent une entente avec des fournisseurs attitrés (EFA) existante ou d'autres ententes disponibles.

• Aux situations d'urgence imprévues.

8. Quelle est la définition d'une entreprise américaine?

Une entreprise américaine est un fournisseur, un fabricant ou un distributeur, quelle que soit sa forme (y compris une entreprise à propriétaire unique, une société en nom collectif, une société par actions ou toute autre forme d'entreprise pertinente) qui :

- a son siège social ou son bureau principal aux États-Unis;
- compte moins de 250 employés à temps plein au Canada au moment du processus d'approvisionnement concerné.

Si un soumissionnaire ou un fournisseur est une filiale d'une autre société, la partie 1 de la définition ci-dessus est remplie si ce soumissionnaire ou fournisseur est sous le contrôle d'une entreprise dont le siège social ou le centre principal d'activités est situé aux États-Unis.

Une entité du secteur public peut s'appuyer sur la déclaration d'une entreprise selon laquelle elle ne répond pas à la définition d'une entreprise américaine. Cela signifie qu'une entité du secteur public n'a pas besoin de vérifier indépendamment que le soumissionnaire n'est pas une entreprise américaine, mais elle peut demander à un soumissionnaire d'attester qu'il ne répond pas à cette définition.

Des exemples de formulation qui peuvent être utilisés dans un document d'approvisionnement à l'appui ont été fournis dans le guide.

9. Est-ce qu'un soumissionnaire ou fournisseur qui est une filiale d'un fournisseur des États-Unis pourrait être considéré comme une entreprise américaine?

Oui, une filiale canadienne d'un fournisseur des États-Unis est jugé être une entreprise américaine si elle est sous le contrôle d'une société dont le bureau principal ou le siège social est situé aux États-Unis et si la filiale a moins de 250 employés au Canada au moment du processus d'approvisionnement applicable.

Champ d'application

10. La politique s'applique-t-elle aux municipalités?

La politique ne s'applique pas aux municipalités.

11. Cette politique s'applique-t-elle aux sous-traitants?

Les sous-traitants ne sont pas visés par la Politique de restriction en matière d'approvisionnement.

12. Cette politique s'applique-t-elle aux prolongations de contrat?

Non, la Politique ne s'applique pas à l'exercice des options de prolongation de la durée d'un contrat en vertu d'une entente, telles qu'elles sont définies dans le formulaire d'entente inclus dans le document d'approvisionnement et approuvées dans le cadre de l'analyse de rentabilisation initiale. La politique s'applique cependant aux prolongations de la durée du contrat (y compris à toutes les options de prolongation du contrat) autres que celles qui sont indiquées dans le document d'approvisionnement qui sont considérées comme des processus non concurrentiels.

13. Cette politique s'applique-t-elle aux processus non concurrentiels?

Oui, la Politique s'applique aux approvisionnements non concurrentiels. Lorsqu'ils procèdent à un approvisionnement non concurrentiel, les acheteurs du secteur public ne doivent pas s'approvisionner auprès d'une entreprise américaine ou conclure un contrat avec celle-ci sans avoir demandé une approbation préalable, tel qu'indiqué dans la Politique de restriction en matière d'approvisionnement.

14. La politique s'applique-t-elle au processus de sélection de la deuxième étape des ententes avec des fournisseurs attitrés?

La politique ne s'applique pas lorsque les entités du secteur public utilisent une entente avec des fournisseurs attitrés (EFA) existante ou d'autres ententes disponibles.

Exceptions et exemptions

15. Existe-t-il des exceptions?

L'approvisionnement auprès d'une entreprise américaine n'est autorisé que si les deux conditions suivantes sont respectées :

- l'entreprise américaine est la seule source viable pour le bien/service; et
- l'approvisionnement ne peut être retardé (p. ex., en raison de risques de santé et de sécurité publique, etc.).

La décision de s'approvisionner auprès d'une entreprise américaine DOIT être énoncée dans une analyse de rentabilisation et approuvée par le sous-ministre (SM), son équivalent ou le directeur général. Cette approbation est requise quelle que soit la valeur de l'approvisionnement.

16. Quels renseignements doivent être inclus dans l'analyse de rentabilisation présentée pour demander une exception?

Lorsqu'une exception est demandée, l'analyse de rentabilisation ou le document d'approbation de l'approvisionnement doit contenir les renseignements suivants :

- expliquer pourquoi une entreprise des États-Unis est la seule option viable et pourquoi l'approvisionnement ne peut être retardé (p. ex., en raison de risques de santé et de sécurité publique, etc.).
- inclure des détails sur toute diligence raisonnable, étude de marché, évaluation des risques ou vérification de la conformité effectuée;
- noter tout avis d'ApprovisiOntario.

17. Que signifie « seule source viable » et « l'approvisionnement ne peut être retardé »?

Aux fins des exigences de la Politique, l'expression « **seule source viable** » signifie que l'obtention des biens ou services nécessaires auprès d'une autre source n'est pas possible. Cette impossibilité pourrait être imputable à différents facteurs, par exemple :

- Le fournisseur possède des compétences ou une technologie uniques qu'aucun autre fournisseur ne possède.
- Le fournisseur détient des droits ou des brevets exclusifs, ce qui en fait le seul fournisseur.
- Le fournisseur est le seul fournisseur disponible dans un domaine particulier ou au moment de l'approvisionnement.
- Les lois ou les règlements exigent le recours à ce fournisseur.
- Il y a des obligations en matière de confidentialité.
- Il y a des considérations relatives à la santé et à la sécurité.

Les situations doivent être évaluées selon leurs mérites propres, au cas par cas.

Pour déterminer si un **« approvisionnement ne peut pas être retardé »**, les acheteurs du secteur public doivent tenir compte des éléments suivants :

- L'approvisionnement est-il essentiel pour assurer la continuité des activités ou la mise en œuvre de programmes clés?
- Cet approvisionnement répond-il à des préoccupations critiques en matière de santé ou de sécurité?
- Dans quelle mesure est-il essentiel d'obtenir ce bien/service auprès d'une entreprise américaine à l'heure actuelle?

Remarque:

• La liste des situations énumérées n'est pas exhaustive. D'autres scénarios peuvent également justifier l'approvisionnement auprès d'une entreprise américaine comme seule option viable.

18. Quelles mesures de soutien sont en place pour aider à déterminer s'il existe d'autres options viables que l'approvisionnement auprès d'une entreprise américaine?

Il faut consulter ApprovisiOntario chaque fois qu'un approvisionnement auprès d'une entreprise américaine est envisagé. ApprovisiOntario pourra vous fournir des renseignements propres au secteur et vous aider à déterminer s'il est nécessaire de demander une exception. Les entités du secteur public peuvent communiquer avec ApprovisiOntario à l'adresse doingbusiness@supplyontario.ca.

19. La politique prévoit-elle des exemptions?

La politique ne prévoit aucune exemption.

Mettre en œuvre la Politique de restriction en matière d'approvisionnement

20. Pourquoi la Politique est-elle limitée aux nouveaux approvisionnements?

La politique s'appliquera aux approvisionnements publiés après l'entrée en vigueur de la présente politique, dans le but de réduire au minimum les répercussions sur les contrats existants et les processus d'approvisionnement en cours.

21. Les acheteurs sont-ils tenus de vérifier qu'un fournisseur est une entreprise américaine?

Il est attendu des entités acheteuses qu'elles fassent preuve de prudence en s'assurant que les entreprises qui répondent à la définition d'une entreprise américaine sont exclues de leurs processus d'approvisionnement. Pour assurer la conformité, une entité du secteur public peut s'appuyer sur la déclaration d'une entreprise ou employer d'autres méthodes pour assurer le respect de la Politique.

22. Si la Politique entre en conflit avec la directive en matière d'approvisionnement, laquelle doit être appliquée?

La présente politique est conçue pour réduire au minimum les conflits avec les directives sur l'approvisionnement. En cas de conflit, la présente politique l'emportera sur les parties qui se contredisent. Toutefois, la présente politique ne l'emporte pas sur la législation.

23. Quelle est l'incidence de cette politique sur l'Initiative de développement des entreprises ontariennes (IDEO)?

La politique n'aura aucune incidence sur l'IDEO. Les exigences de l'IDEO continueront de s'appliquer comme prévu dans le but d'améliorer l'accès des entreprises ontariennes aux marchés publics, de créer des emplois, de renforcer la résilience de la chaîne d'approvisionnement et de soutenir la reprise économique.

24. Nous avions prévu de publier la semaine prochaine un approvisionnement auquel nous travaillons depuis quelques mois. Cette politique s'y applique-t-elle?

Oui, si l'approvisionnement n'a pas été publié ou émis à la date d'entrée en vigueur de la Politique, l'obligation d'exclure les entreprises américaines doit être appliquée.

25. Quel sera l'incidence de la Politique sur les contrats actuels et les processus d'approvisionnement en cours?

La politique s'applique uniquement aux nouveaux approvisionnements et n'est pas conçue pour toucher les contrats existants. La politique s'appliquera aux approvisionnements qui n'ont pas encore été publiés au moment de son entrée en vigueur.

26.Les nouvelles exigences ont-elles une incidence sur l'application de la délégation des pouvoirs de gestion financière d'un ministère?

Les ministères sont toujours tenus de se conformer à leur délégation des pouvoirs de gestion financière lorsqu'ils demandent l'approbation d'approvisionnements. Cependant, ils doivent obtenir l'approbation du sous-ministre (SM), de son équivalent ou du directeur général lorsqu'ils demandent une exception à la Politique.

27. Comment l'annulation de la Politique sera-t-elle communiquée?

Si le CT/CGG annule la Politique, des communications et des directives appropriées seront fournis afin que les entités gouvernementales et les fournisseurs en soient informés.

Ressources

28.De quelles ressources disposent les entités du secteur public pour les aider à mettre en œuvre la nouvelle politique?

Les ressources suivantes sont disponibles pour aider les entités du secteur public à mettre en œuvre la Politique :

- Un **guide pour les utilisateurs** qui fournit des instructions détaillées sur la manière d'appliquer la Politique.
- Des séances de formation en ligne.
- ApprovisiOntario fournit un point de contact pour répondre aux questions, clarifier les éléments de la Politique et vous aider à évaluer l'applicabilité des exceptions.
 Pour obtenir de l'aide, veuillez envoyer un courriel à doingbusiness@supplyontario.ca

29. Quand la formation sera-t-elle disponible et comment notre organisation pourra-t-elle s'y inscrire?

Des renseignements détaillés sur les séances de formation et sur la manière de mettre en œuvre les exigences de la Politique sont disponibles sur le site <u>ApprovisiOntario</u>.

30. Sommes-nous tenus de mettre à jour nos documents de demande de soumissions et de propositions?

Pour assurer la transparence de nos processus d'approvisionnement, les entités acheteuses doivent s'assurer que, le cas échéant, leurs documents d'approvisionnement sont mis à jour pour informer tous les soumissionnaires éventuels de la restriction de la participation des entreprises américaines.

31. Où puis-je trouver le libellé à inclure dans mon document d'approvisionnement?

Un exemple de formulation que les entités acheteuses peuvent envisager d'utiliser dans leurs documents d'approvisionnement, en y apportant les modifications nécessaires, est disponible dans le guide des utilisateurs de la Politique de restriction en matière d'approvisionnement. Les entités acheteuses sont encouragées à travailler en étroite collaboration avec leurs conseillers en approvisionnements et leurs conseillers juridiques lorsqu'elles incluent les exigences de la Politique dans leurs documents d'approvisionnement.

32.Où puis-je soumettre des questions sur la Politique?

Les questions peuvent être adressées à doingbusiness@supplyontario.ca

Fournisseurs

33. Comment les entreprises seront-elles informées de la Politique?

Les entreprises de l'Ontario seront informées de la Politique au moyen d'activités de mobilisation et d'éducation qui les aideront à trouver des possibilités d'approvisionnement.

Rapports et demandes de renseignements

34. Quelles sont les exigences en matière de rapports?

Demandes de renseignements généraux

Comme le prévoit la Politique, les acheteurs du secteur public doivent fournir des renseignements à ApprovisiOntario, au ministère des Services au public et aux entreprises et de l'Approvisionnement (MSPEA) et au Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) sur demande.

Toute demande doit préciser les renseignements requis et à qui ces renseignements doivent être fournis.

Les acheteurs du secteur public sont encouragés à conserver des dossiers relatifs aux approvisionnements effectués pendant que la Politique est en vigueur, en y indiquant entre autres la date d'application de la Politique, les exceptions faites, la valeur des approvisionnements, etc.

Demandes d'exception

Les acheteurs du secteur public doivent informer ApprovisiOntario de la décision finale de leur sous-ministre (ou l'équivalent) pour toutes les demandes d'exception, en fournissant entre autres le numéro du formulaire de rapport de justification de l'approvisionnement associé, quel que soit le résultat, en les envoyant à SCO.Reporting@supplyontario.ca chaque semaine.